RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE À UN ADJOINT

Article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales

Le Maire de la Commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

VU

- L'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales,
- Le procès-verbal d'élection du maire du 26 mai 2020,
- La délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 fixant à 9 le nombre des adjoints,
- Le jugement du tribunal administratif de Dijon du 24 septembre 2020 annulant l'élection des adjoints du 26 mai 2020,
- Le procès-verbal d'élection des adjoints et d'installation de Monsieur Samuel LONCHAMPT en qualité de 3^{ème} adjoint, du 6 octobre 2020,

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, la Ville de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR a décidé d'en moderniser sa gestion et de confier au Groupe ELABOR une mission d'appui et d'accompagnement incluant la mise en œuvre d'une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon;
- Qu'à l'occasion du Conseil municipal du 26 septembre 2023, Monsieur Xavier BLED, DGR et Chef de Projets pour le Groupe ÉLABOR, a présenté les démarches entreprises avec la mairie pour la mise en place de la gestion numérisée du cimetière communal et les régularisations et mises en conformité à engager;
- Que par deux délibérations n° 017-03-2024 et 018-03-2024 en date du 5 mars 2024, régulièrement transmises à la préfecture le 18 mars 2024 et publiées sur le site internet de la Ville le 20 mars 2024, le Conseil municipal a décidé pour son cimetière communal :
 - D'engager une procédure d'information préalable à la reprise de terrains par la commune;
 - O De régler le sort des concessions échues et de reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de la date butoir fixée au 31 mars 2025, afin de libérer les terrains ;
 - o D'autoriser le Maire à signer toutes pièces nécessaires à cet effet ;

Accusé de réception en préfecture 021-212101711-20241118-MAIRE2024-11-01-Al Date de télétransmission : 22/11/2024 Date de réception préfecture : 22/11/2024 Que dans le cadre de l'opération de régularisation et de reprise des concessions à l'état d'abandon engagée pour le cimetière communal, le Maire ne pourra être présent pour représenter la Ville de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR à chaque étape et rendez-vous, et que dans ces conditions, il lui est nécessaire de prendre une délégation ponctuelle de fonction au bénéfice du Troisième adjoint, à l'effet de le remplacer pour représenter la Ville lors des réunions (en mairie ou au cimetière) et signer les procès-verbaux afférents et tous autres documents ou actes engageant cette dernière ;

ARRÊTE

Article 1:

Monsieur Samuel LONCHAMPT, Troisième adjoint, est délégué ponctuellement à l'effet de remplacer Monsieur Guillaume RUET, Maire de Chevigny-Saint-Sauveur, pour représenter la Ville lors des réunions (en mairie ou au cimetière) et signer les procès-verbaux afférents et tous autres documents ou actes engageant cette dernière, à l'occasion de l'opération suivante :

Cimetière communal: procédure de régularisation et de reprise des concessions à l'état d'abandon avec l'appui du Groupe ELABOR.

La présente délégation temporaire de fonction consentie à Monsieur Samuel LONCHAMPT reste valable pour toute la durée de cette opération.

Article 2:

Délégation ponctuelle de signature est également donnée à Monsieur Samuel LONCHAMPT, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1.

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention « Par délégation du Maire ».

Article 3:

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, des réunions auxquelles il aura participé et des pièces signées à ce titre. Elle prendra effet à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités suivantes : sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, sa notification au délégataire, sa publication sous forme électronique sur le site internet de la Ville.

Article 4:

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant la juridiction administrative, dont les coordonnées sont énoncées ci-dessous :

Tribunal administratif de DIJON 22 rue d'Assas - BP 61616 21016 DIJON Cedex **2** 03 80 73 91 00

⊠ greffe.ta-dijon@juradmin.fr

Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Le Directeur Général des services et le Directeur des Affaires Juridiques-Assemblées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du CGCT,

- Inscrit au Registre des arrêtés du Maire,
- Notifié au délégataire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Côte-d'Or, au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le Comptable public du Service de Gestion Comptable de Dijon métropole,
- Monsieur Samuel LONCHAMPT (Troisième adjoint), délégataire,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice du Service à la population et Accueil, État-Civil et Élections,
- Groupe ELABOR (18 rue des Mûrgers 21380 Messigny-et-Vantoux),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le 18 novembre 2024

Guillaume RUET

- Notification faite le :
- Signature du délégataire :

le 22 Novembre 2024